

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

ARRÊTÉ n°2019-227
portant délimitation du cercle 0

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET COORDONNATEUR DU PLAN NATIONAL D'ACTION SUR LE LOUP ET LES
ACTIVITÉS D'ÉLEVAGE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté modifié du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 portant expérimentation de diverses dispositions en matière de dérogations aux interdictions de destruction pouvant être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment son article 3 ;

Considérant le nombre d'attaques donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup sur les communes colonisées par le loup sur la période 2016-2018 ;

Considérant le risque d'attaques sur les communes :

- enclavées entre des communes ou parties de communes ayant subi 15 par an en moyenne sur la période 2016-2018 ;
- limitrophes aux communes ou parties de communes ayant subi 15 par an en moyenne sur la période 2016-2018 ;
- qui comprennent une entité pastorale en cohérence avec aux communes ou parties de communes ayant subi 15 par an en moyenne sur la période 2016-2018 ;

Considérant la cohérence territoriale que doit avoir le cercle 0 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté du 26 juillet 2019 susvisé, le cercle 0
délimité jusqu'au 31 décembre 2019 est constitué des communes suivantes :

Alpes de Hautes-Provence :

ALLOS	PRADS-HAUTE-BLEONE
BEAUVEZER	SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
CASTELLANE	THORAME-BASSE
CASTELLET-LES-SAUSSES	THORAME-HAUTE
COLMARS	UVERNET-FOURS
JAUSIERS	VAL D'ORONAYE
LAMBRUISSE	VILLARS-COLMARS
MEOLANS-REVEL	

Hautes-Alpes :

CEILLAC	MONTMAUR
DEVOLUY	SAINT-VERAN

Alpes-Maritimes :

ANDON	LANTOSQUE
BELVEDERE	LE BAR-SUR-LOUP
BEUIL	LUCERAM
BREIL-SUR-ROYA	MOULINET
CAUSSOLS	PIERLAS
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	ROQUEBILLIERE
CIPIERES	ROUBION
COURMES	ROURE
COURSEGOULES	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
ENTRAUNES	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
ESCRAGNOLLES	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
FONTAN	SAINT-MARTIN-VESUBIE
GOURDON	SAINT-VALLIER-DE-THIEY
GREOLIERES	SAORGE
ISOLA	SOSPEL
LA BOLLENE-VESUBIE	TENDE
LA BRIGUE	UTELLE

Drôme :

LUS-LA-CROIX-HAUTE

Isère :

LE HAUT-BREDA

Savoie :

BESSANS
BONNEVAL-SUR-ARC
LA LECHERE
LES AVANCHERS-VALMOREL

LES BELLEVILLE
SAINTE-FOY-TARENTEISE
VAL-CENIS
VALLOIRE

Var :

AIGUINES
AMPUS
BARGEME
BARGEMON
CHATEAUDOUBLE
COMPS-SUR-ARTUBY

LA ROQUE-ESCLAPON
MONS
MONTFERRAT
MONTMEYAN
SEILLANS
TRIGANCE

ARTICLE 2 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

29 JUL. 2019

Lyon, le



Pascal MAILHOS